



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2024-020

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2024-02-13-00001 - Arrêté 2024/A/02 relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds (4 pages) Page 3

R53-2024-02-07-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LIFFRE (35340). (2 pages) Page 8

R53-2024-02-07-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-BROLADRE (35120). (2 pages) Page 11

## **Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /**

R53-2024-02-12-00001 - Arrêté modificatif n°6 du 12 février 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 14

ARS

R53-2024-02-13-00001

Arrêté 2024/A/02 relatif aux bilans des objectifs  
quantifiés en implantation déterminant la  
recevabilité des demandes d'autorisations des  
activités de soins et d'équipements matériels  
lourds

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**ARRÊTÉ 2024/A/02**  
**relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique**

La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu le décret 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne déterminant les limites des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 25 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023- 2028 de la région Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relevant du schéma régional de santé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du **1<sup>er</sup> mars 2024 au 1<sup>er</sup> mai 2024** les bilans des objectifs quantifiés en implantation en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :

- Médecine d'urgence,

**Article 2 :** Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de transferts géographiques, de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

Fait à Rennes, le **13 FEV. 2024**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

**ANNEXE**

Au **1<sup>er</sup> mars 2024**, les bilans des objectifs quantifiés (OQOS) des activités de soins mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'établissent ainsi :

**MEDECINE D'URGENCE**

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
SAMU	Finistère-Penn Ar Bed	1	1	NON
	Lorient-Quimperlé	0	0	NON
	Brocéliande-Atlantique	1	1	NON
	Haute-Bretagne	1	1	NON
	St Malo-Dinan	0	0	NON
	Armor	1	1	NON
	Cœur de Breizh	0	0	NON
	Finistère-Penn Ar Bed	7	7	NON
	Lorient-Quimperlé	2	2	NON
	Brocéliande-Atlantique	3	3	NON
Adulte	Haute-Bretagne	4	4	NON
	St Malo-Dinan	2	2	NON
	Armor	4	4	NON
	Cœur de Breizh	1	1	NON
	Finistère-Penn Ar Bed	1	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	0	0	NON
	Brocéliande-Atlantique	0	0	NON
	Haute-Bretagne	1	0	OUI
	St Malo-Dinan	0	0	NON
	Armor	0	0	NON
SMUR	Cœur de Breizh	0	0	NON
	Finistère-Penn Ar Bed	7	7	NON
	Lorient-Quimperlé	2	2	NON
	Brocéliande-Atlantique	3	3	NON
	Haute-Bretagne	4	4	NON
	St Malo-Dinan	2	2	NON
	Armor	4	4	NON
	Cœur de Breizh	1	1	NON
	Finistère-Penn Ar Bed	1	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	0	0	NON
Pédiatrique	Brocéliande-Atlantique	0	0	NON
	Haute-Bretagne	1	0	OUI
	St Malo-Dinan	0	0	NON
	Armor	0	0	NON
	Cœur de Breizh	0	0	NON
	Finistère-Penn Ar Bed	7	7	NON
	Lorient-Quimperlé	2	2	NON
	Brocéliande-Atlantique	3	3	NON
	Haute-Bretagne	4	4	NON
	St Malo-Dinan	2	2	NON

## MEDECINE D'URGENCE (suite)

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
Structure d'urgence	Adulte	Finistère-Penn Ar Bed	9	9	NON
		Lorient-Quimperlé	2	2	NON
		Brocéliande-Atlantique	2	2	NON
		Haute-Bretagne	6	6	NON
		St Malo-Dinan	2	2	NON
	Armor	4	4	NON	
	Pédiatrique	Cœur de Breizh	1	1	NON
		Finistère-Penn Ar Bed	1	1	NON
		Lorient-Quimperlé	0	0	NON
		Brocéliande-Atlantique	0	0	NON
Haute-Bretagne		1	1	NON	
St Malo-Dinan	0	0	NON		
Armor	0	0	NON		
Cœur de Breizh	0	0	NON		

ARS

R53-2024-02-07-00002

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à LIFFRE (35340).





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



## **ARRÊTÉ**

### **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LIFFRE (35340)**

#### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 mai 1995 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise Centre Commercial du Vert Galant – 98 rue de Rennes à LIFFRE (35340) sous le numéro de licence 35#000447 ;

**VU** le dossier complet enregistré le 03 novembre 2023 présenté par la SELARL « HUET LOPIN », représentée par Madame Anaïck HUET et Monsieur David HUET, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du Centre Commercial du Vert Galant – 98 rue de Rennes à LIFFRE (35340) vers un local situé 100 rue de Rennes dans la même commune ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 05 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 21 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 02 janvier 2024 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 04 janvier 2024 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de LIFFRE (35340) s'élève à 8507 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024) pour deux officines de pharmacie ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier défini au Nord par l'autoroute A84, à l'Ouest par l'autoroute A84 et la zone boisée, au Sud par la zone boisée, l'allée de la Bataille du Cerisier, la rue de l'Endroit Joli et la Guérinais et à l'Est par l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue de la Forêt ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie la plus proche est située à environ 1100 mètres ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 200 mètres de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

**Considérant** ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie la plus proche se situe à environ 1000 mètres du nouvel emplacement ;

**Considérant** que la nouvelle officine approvisionne pour partie la même population résidente ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

**Considérant** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « HUET LOPIN », représentée par Madame Anaïck HUET et Monsieur David HUET, pharmaciens, de transférer leur officine de pharmacie du Centre Commercial du Vert Galant – 98 rue de Rennes à LIFFRE (35340) vers un local situé 100 rue de Rennes dans la même commune sous le numéro de licence 35#001547.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La directrice de la stratégie régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 07/02/2024

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé

La Directrice de la Stratégie  
Régionale en Santé

Anna SEZNEC

Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-02-07-00001

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à SAINT-BROLADRE  
(35120).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



## **ARRÊTÉ**

### **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-BROLADRE (35120)**

#### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1988 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise 16 rue de la Boussaquière à SAINT-BROLADRE (35120) sous le numéro de licence 35#000411 ;

**VU** le dossier complet enregistré le 03 novembre 2023 présenté par la SELAS « PHARMACIE DES POLDERS », représentée par Madame Alexia DUBOIS, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 16 rue de la Boussaquière à SAINT-BROLADRE (35120) vers un local situé 5 rue du Stade dans la même commune ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 05 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 21 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 28 décembre 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 15 janvier 2024 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de SAINT-BROLADRE (35120) s'élève à 1 152 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024) pour une officine de pharmacie ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 90 mètres de l'emplacement actuel, dans la même commune ;

**Considérant** ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

**Considérant** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELAS « PHARMACIE DES POLDERS », représentée par Madame Alexia DUBOIS, pharmacienne, de transférer son officine de pharmacie du 16 rue de la Boussaquière à SAINT-BROLADRE (35120) vers un local situé 5 rue du Stade dans la même commune, sous le numéro de licence 35#001548.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 07/02/2024

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé

La Directrice de la Stratégie  
Régionale en Santé

Anna SEZNEC

Anna SEZNEC

Mission Nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

R53-2024-02-12-00001

Arrêté modificatif n°6 du 12 février 2024 portant  
modification de la composition du conseil de la  
caisse primaire d'assurance maladie  
d'Ille-et-Vilaine



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION**  
**MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION**

**Arrêté modificatif n°6 du 12 février 2024**  
**portant modification de la composition du conseil**  
**de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés modificatifs des 18 avril, 28 août, 3 et 16 octobre 2023, et 29 janvier 2024,

Vu la modification de représentation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'arrêté du 29 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), remplace Monsieur David LE CAILL en tant que membre titulaire :  
Madame Morgane GEORGIN

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), remplace Madame Morgane GEORGIN en tant que membre suppléant :  
Monsieur David LE CAILL

**Article 3**

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 février 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Lionel CADET